

Ce document est une codification administrative.
Il a été préparé afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Le numéro du règlement modificateur est inscrit dans la marge de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville

Dernière modification : 10 octobre 2004

RÈGLEMENT NO 64

Concernant la prévention des incendies

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil, le 17 février 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Vachon, appuyé par le conseiller Normand Fortier et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 64 concernant les préventions des incendies est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I APPLICATION

SECTION 1

- 1- Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Alarme : Action de prévenir d'un incendie au moyen d'avertisseurs.

Appareil de production de chaleur : Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil de chauffage électrique.

Automatique : S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées.

Avertisseur de fumée : Installation complète protégeant tout un volume de risques par un signal sonore.

Bâtiment : Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux et/ou des choses.

Cabinet d'incendie : Espace de rangement comprenant une longueur de tuyau et une lance raccordée en permanence et reliée à une colonne d'eau.

Canalisation d'incendie : Canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation contre les incendies.

Cheminée : Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué et greffé à un ou plusieurs conduits de fumée et destiné à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Combustible : Se dit d'un matériau qui a la propriété de se brûler une fois enflammé.

Conduit de fumée (tuyau) : Canalisation reliée à une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Détecteur de fumée : Installation complète protégeant tout un volume de risques par un signal lumineux.

Directeur : Signifie le Directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants.

Éclairage de secours : Moyen auxiliaire permettant l'éclairage en cas d'urgence.

Édifice public : Un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre 5-3).

Escalier : Suite de marches échelonnées reliant deux (2) étages situés à des niveaux différents.

Escalier de secours : Escalier spécialement aménagé permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Essence : Tout liquide pouvant servir de carburant à un moteur à combustion interne.

Établissement commercial et industriel : Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manipulation, l'entreposage, l'exposition de biens ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'affaires en général.

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre deux (2) planchers ou, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface d'un plancher et le plafond situé au-dessus.

Extincteur automatique (gicleur) : Robinet à ouverture automatique pour extinction d'incendie.

Fibres combustibles : Fibres finement divisées, flocons, feuilles minces, rebuts ou rognures de matières en fibres animales ou végétales telles que coton, laine, chanvre, sisal, jute, kapok, papier et tissu qui, non en balles, constituent un risque de déflagration.

Garage : Bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'entretien, à la réparation d'autos, au remisage ou à l'entreposage des véhicules à moteur.

Hôtel : Établissement aménagé pour loger au moyen de pièces meublées et/ou nourrir au moyen d'une salle à manger publique, contre paiement, une clientèle.

Ignifuge : Qui a la propriété de retarder l'inflammation des objets.

Incombustible : Se dit d'un matériau d'une grande résistance à la chaleur ou à l'action du feu.

Inflammable : S'applique à toute matière solide, liquide ou gazeuse qui peut être enflammée.

Issue : Le chemin ou la partie d'un moyen de sortie qui conduit directement d'une aire de plancher à une autre aire de plancher, à une voie ou passage public, ou à un espace ouvert approuvé.

Lieu de réunion : Endroit servant ou destiné à servir pour fins de réunion, divertissement, enseignement, prière, récréation ou exercices divers. Comprend également les salles d'attente des voyageurs.

Logement ou appartement : Pièce ou suite de pièces servant à l'habitation et pourvue de facilités d'hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes, et d'une entrée distincte.

Maison d'appartements : Bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique, par une entrée en commun.

Maison de chambre : Établissement aménagé pour loger des personnes dans des pièces meublées ou non, avec toilette commune ou non, moyennant compensation quotidienne, hebdomadaire, ou mensuelle. Un logement où plus de trois chambres sont louées ou destinées à être louées à des chambreurs est considéré comme maison de chambres. »

Maison de pension : Maison de chambres où l'on sert des repas.

Maison de touristes : Maison de chambres destinée aux touristes.

Motel : Service d'hébergement avec ou sans repas.

Occupation : L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

Occupation à grand risque : Celle qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

Personne : Individu, agent, société, association, syndicat, compagnie, firme fiduciaire, corporation, service, bureau, agence ou autre entité reconnue par la loi comme ayant des droits et étant assujettie à des devoirs.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres ou du domaine public.

Puits : Parallélépipède rectiligne traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou un grenier, raccordant une série de deux ou plusieurs ouvertures dans des planchers successifs ou une couverture, comprend les puits d'ascenseurs, de monte-plats et de monte-charges, mais non les conduits constituant partie intégrante d'un système de chauffage ou de ventilation.

Raccord : Pièce permettant d'assembler les tuyaux entre eux ou de relier un tuyau à une bouche d'incendie.

Ramonage de cheminée : Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

Réparation : La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Restaurant : Endroit accommodant des personnes dans lequel des denrées sont servies au public.

Rez-de-chaussée : L'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

Rue publique : Tout terrain propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, servant à la circulation des véhicules automobiles.

Sous-sol : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du terrain aménagé autour du bâtiment sans toutefois excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m).

Suite : Local constitué par une seule pièce ou un groupe de pièces complémentaires et utilisé par un seul locataire ou propriétaire. Comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, pensions, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués par une seule pièce ou un groupe de pièces.

Théâtre : Salle ou lieu de réunion ayant une scène destinée à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions ou autres divertissements similaires.

Ventilation : Aérer : Renouveler l'air.

Ville : Signifie la ville de Thetford Mines.

SECTION 2

2- Expressions non définies

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens qui leur est généralement connu.

3- Installation non conforme

Toute installation qui n'est pas conforme aux normes contenues dans ce présent règlement ne peut être acceptée.

4- Codes, normes et réglementation

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- a) Code national du bâtiment du Canada 1990 et ses amendements;
- b) Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1990 et ses amendements;
- c) Code national de prévention des incendies du Canada 1990 et ses amendements;
- d) Loi sur la sécurité dans les édifices publics, chapitre C-53 et ses amendements;
- e) Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, S3, R4 et ses amendements;
- f) Loi sur le commerce des produits pétroliers, C-31, chapitre 31, avril 1979 et ses amendements;
- g) Règlements sur le commerce des produits pétroliers, décret 782-84, avril 1984 et amendements;
- h) Règlement sur la sécurité dans les établissements industriels et commerciaux S-2.1, R-9 et ses amendements.

SECTION 3

- 5- L'application du présent règlement est confiée au Directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants.
- 6- Le Directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants attitrés ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, d'entrer dans le bâtiment ou sur toute propriété entre 8 h et 20 h pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont satisfaites.
- 7- Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie décide de toute question découlant de la prévention d'incendie, de la protection contre le feu, de la sauvegarde des vies et recommande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.
- 8- Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie a des raisons de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave en fonction de la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 9- Une brigade d'incendie industrielle ou privée de première intervention doit faciliter l'accès et collaborer avec le Service de sécurité incendie de la municipalité pour la prévention et le combat de l'incendie.

Le responsable de cette brigade doit informer le Service de sécurité incendie sur la nature des produits et des procédés utilisés ainsi que de le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.

Le responsable de cette brigade qui a assumé le commandement jusqu'à l'arrivée du Service de sécurité incendie doit alors lui passer le commandement. Le Service de sécurité incendie doit prendre la charge selon le plan d'intervention prévu.

CHAPITRE II AUTRES DANGERS D'INCENDIE

10- Procédés d'immersion

Lorsque les objets sont plongés dans des récipients contenant un liquide inflammable, la pièce doit être ventilée adéquatement à l'air libre au moyen d'un système de ventilation mécanique.

11- Cendres

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistant au feu ou dans un réceptacle incombustible avec couvercle dont la base doit être isolée du plancher. Ce réceptacle doit être placé horizontalement à au moins 0,3 mètre de tout matériaux combustibles.

12- Cheminée, porte, foyer et poêle

a) Cheminée :

Les deux types de cheminée destinés au chauffage au bois sont :

- Cheminée de maçonnerie
- Cheminée préfabriquée, type A

b) Cheminée de maçonnerie :

Les cheminées de maçonnerie doivent se conformer aux exigences du Code national du bâtiment du Canada.

c) Cheminée préfabriquée :

Les cheminées préfabriquées destinées au chauffage au combustible solide comme le bois doivent se conformer à la norme ULC, S604-1978 (ou CAN4-S604-1978).

d) Raccordements multiples à une cheminée :

Chaque appareil doit posséder sa propre cheminée. Toutefois, plus d'un appareil peut être raccordé à une cheminée pourvu qu'on respecte les conditions suivantes :

- Un tirage adéquat est maintenu.
- Chaque appareil est muni de son propre régulateur de tirage.
- Lorsque les appareils utilisent le même combustible, le tuyau de fumée de l'appareil plus petit est raccordé plus haut que celui de l'appareil plus grand.
- Lorsque les appareils utilisent différents combustibles (bois, mazout, gaz), le tuyau de fumée de l'appareil à gaz est raccordé le plus haut, celui de l'appareil au mazout au centre, et celui de l'appareil à bois le plus bas.
- Une cheminée desservant un âtre ouvert ne doit pas recevoir d'autres appareils à bois. Chaque âtre doit avoir un propre conduit de cheminée.

e) Conduit de fumée :

Tout conduit de raccordement desservant un ou plusieurs appareils à combustibles solides doit être en acier, maçonnerie ou autre matériau incombustible approuvé ayant un point de fusion d'au moins 1100° C (2000° F). Il est interdit d'utiliser des conduits de raccordement en argile.

L'épaisseur de l'acier utilisé pour les conduits de raccordement ainsi que son installation doivent être conformes aux exigences du Code national du bâtiment du Canada.

f) Cheminée désaffectée :

Lorsqu'une ouverture dans une cheminée est désaffectée, elle doit être fermée à demeure avec des matériaux de maçonnerie.

g) Porte de nettoyage :

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

h) Coffrage :

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

i) Foyer désaffecté :

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

j) Foyer et poêle extérieur :

Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle approuvé par le Service de sécurité incendie, lequel, doit être installé à deux (2) mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible. La cheminée, la porte et toute autre ouverture de ces équipements devront être munies de pare-étincelles.

Mod. par
règl. n° 129
04-10-2004

Mod. par
règl. n° 074
05-05-2003

- k) Il est défendu d'utiliser tout foyer ou poêle ou cheminée qui produit des étincelles, de la fumée, suie, escarbilles, vapeur, odeur et qui a pour effet d'incommoder le voisinage en raison de leur conception et de leur emplacement.

13-

Combustible solide

Toute installation de chauffage à combustion solide doit être installée conformément aux exigences du présent règlement et du Code national du bâtiment du Canada et ses amendements.

CHAPITRE III DÉTECTION OU ALARME

14-

Conformités

Un système de détection et d'avertisseur d'incendie doit être conforme aux normes de « UNDERWRITERS LABORATORY OF Canada » (ULC), « CANADIAN STANDARD ASSOCIATION » (CSA) et « FACTORY MUTUAL ENGINEERING ASSOCIATION » (FMEA).

15-

Avertisseur de fumée

15.1 Règle générale

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des avertisseurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les avertisseurs installés en vertu du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

15.2 Bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol

- a) Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer au moins un (1) avertisseur de fumée à chaque étage du bâtiment ou de chacun des logements y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente (130) mètres carrés additionnelle.

- b) Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier alinéa.

15.3 Bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol

- a) Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 15-2. a) et 15-2. b).
- b) En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu de l'article 15-2, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un (1) avertisseur de fumée dans chaque escalier et un (1) avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un (1) avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt (20) mètres de longueur.

Dans un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

15.4 Bâtiment d'hébergement temporaire ou permanent

- a) Tout propriétaire de bâtiment destiné à loger des personnes de façon temporaire doit installer un (1) avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une (1) pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs sont installés conformément aux dispositions des articles 15-2. a) et 15-2. b).
- b) En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu de l'article précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un (1) avertisseur de fumée dans chaque escalier et un (1) avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un (1) avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de vingt (20) mètres de longueur.

Dans un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

- c) Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une centrale d'alarme locale, doit être installé dans les lieux communs, corridors, cages d'escaliers pour les maisons de chambres de plus de trois (3) chambres ainsi que les suites.
- d) Un système d'avertisseur de fumée doit être raccordé sur le circuit électrique domestique dans chaque chambre pour les maisons de chambres de plus de trois (3) chambres ainsi que les suites.
- e) Pour assurer le fonctionnement du système d'avertisseur de fumée prévu aux paragraphes c) et d), le propriétaire devra prévoir une source d'alimentation de secours comme accumulateur ou générateur capable de suppléer aux pannes de la source normale.

15.5 Localisation des avertisseurs et détecteurs

Le Conseil municipal est autorisé à adopter les ordonnances qu'il juge à propos pour préciser les endroits où doivent être installés les avertisseurs et détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement.

15.6 Équipement

- a) Nul ne peut installer un avertisseur et un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association canadienne de Normalisation, de « Underwriter's Laboratories of Canada » ou de « Factory Mutuel Engineering Association ».
- b) Nul ne peut installer un avertisseur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui ne peut émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de soixante-quinze (75) décibels à trois (3) mètres.
- c) Nul ne peut installer un avertisseur et un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.
- d) Nul ne peut installer un avertisseur et un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui est alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes :
 - la durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an;
 - en tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes;
 - un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit doit se faire entendre à des intervalles d'environ une (1) minute pendant sept (7) jours consécutifs;

- l'avertisseur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.
- e) Les avertisseurs et détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées aux articles 15-6. a), 15-6. b) et 15-6. c) sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type d'avertisseur et détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

15.7 Délais d'installation

Le propriétaire de tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit s'y conformer au moment et dans les délais mentionnés au présent article.

- a) Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation temporaire, tous les avertisseurs et détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes au présent règlement et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit émis le certificat d'autorisation d'occupation.
- b) Lorsqu'il s'agit de rénovation ou de restauration de bâtiments, de logements ou d'unités d'habitation temporaire subventionnés en vertu de programmes administrés par la Ville, tout avertisseur et détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être branché sur le circuit électrique domestique et être installé et en état de fonctionner avant que ne soit versée la dernière partie de la subvention demandée.
- c) S'il s'agit de travaux de rénovation ou de restauration impliquant des modifications substantielles au circuit électrique domestique, tous les avertisseurs et détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être branchés sur le circuit électrique domestique et être installés avant que ne soient terminés les travaux de modifications du circuit électrique.

16-

Système de détection ou d'avertisseur (exigences)

- 1) Les avertisseurs et détecteurs de fumée à l'intérieur de logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement;
- 2) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

17-

Responsabilités

1) Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

2) Responsabilité du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

18-

Éclairage et indication des issues et dégagements

a) Les issues, dégagements, escaliers de secours, les lieux de réunion, hôtels, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartements, pensionnats, orphelinats, hospices, hôpitaux, écoles, garderies, sanatoriums, infirmeries ou autres bâtiments du même genre occupés pendant la nuit, doivent toujours être suffisamment éclairés sur tous les parcours depuis le crépuscule jusqu'à l'aube.

b) Toutes issues des établissements visés au paragraphe (a) du présent article et celles des établissements commerciaux et industriels doivent être identifiées par une enseigne illuminée continuellement, portant l'inscription « SORTIE » ou « EXIT » en lettres rouges d'au moins 10 centimètres de hauteur .

c) Dans les endroits où les affiches des issues ne sont pas visibles, des affiches appropriées et suffisamment éclairées doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

d) Les issues et dégagements d'un lieu de réunion ainsi que les affiches réglementaires doivent être constamment éclairés pendant les représentations et tant que les lieux n'ont pas été complètement évacués.

e) Les normes mentionnées au présent article devront être conformes au Code national du bâtiment du Canada et au Code national de prévention des incendies.

19-

Extincteurs portatifs

Le propriétaire d'un bâtiment visé au présent article doit munir (fournir, installer) celui-ci d'extincteurs portatifs.

Un extincteur portatif approprié aux genres de risques inhérents à l'occupation doit être installé dans tout établissement public, commercial ou industriel,

maison de chambres et maison de pension et ce, à chaque étage occupant une superficie de plancher de moins de 112 mètres carrés.

Un extincteur portatif supplémentaire pour chaque 112 mètres carrés additionnels de superficie par étage doit être également installé, le tout tel que défini par le Code national de prévention des incendies.

20- **Entretien**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment est responsable du maintien de l'appareil ou de l'équipement en bon état de fonctionnement.

Quiconque manipule un extincteur portatif sans nécessité est sujet à la pénalité prévue au présent règlement.

Les extincteurs portatifs doivent être vérifiés par les autorités compétentes tous les 12 mois.

Ces extincteurs portatifs doivent porter une étiquette indiquant le mois, le nom et l'indication de la personne qui a procédé à cette vérification.

CHAPITRE IV GÉNÉRALITÉS

21- **Escalier servant d'issue**

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin, atteindre le niveau du sol et être maintenu libre d'obstruction en tout temps.

22- **Feu d'artifice – feu de joie – pièces pyrotechniques**

Il est défendu à toute personne de faire un feu de joie, de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, ou de les fabriquer sans avoir obtenu, au préalable, du directeur du Service de sécurité incendie un permis à ces fins.

Les pièces pyrotechniques emmagasinées suite à l'obtention d'un permis pour feux d'artifices doivent être enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles.

Il est défendu à toute personne ayant obtenu un permis, de faire un feu de joie ou feu d'artifice à moins de 80 mètres d'un bâtiment.

23- **Collecteur à la canalisation**

Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs, d'un modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils du Service de sécurité incendie.

Les collecteurs doivent être situés à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de

sécurité incendie et être identifiés par une enseigne de trente (30) centimètres de hauteur par quarante-cinq (45) centimètres de largeur ayant le fond rouge avec lettres blanches et installée à l'endroit convenu avec le Service de sécurité incendie.

Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat.

24-

Garage

Le plancher de tout garage doit être maintenu propre. L'huile répandue doit être absorbée par du sable ou une autre substance appropriée. L'usage du bran de scie est interdit.

Il est défendu de déverser de l'huile, de l'essence ou tout liquide inflammable dans le système d'égouts municipal.

Tout garage public doit être pourvu de poubelles métalliques avec couvercles à fermeture hermétique pour les chiffons.

25-

Identification des marchandises dangereuses

Les commerces, industries et institutions devront indiquer sur la partie frontispice de leur(s) bâtiment(s) au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de matières dangereuses qui seraient utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres.

Les propriétaires ou occupants devront également indiquer la porte de l'entrepôt ou de l'issue conduisant à l'endroit où sont entreposées ces matières une plaque telle que décrite au paragraphe précédent indiquant la présence des matières dangereuses.

Les propriétaires ou occupants des bâtiments visés au 1^{er} paragraphe doivent informer le Service de sécurité incendie des matières dangereuses entreposées dans leurs locaux.

26-

Instructions affichées

Dans tout bâtiment de plus de cinq (5) chambres à coucher en location, des instructions concernant la façon d'évacuer les lieux en cas d'incendie doivent être affichées bien en vue dans chaque chambre à coucher.

27-

Issues, nombre, identification

a) Nombre

Pour les bâtiments construits ou modifiés après l'entrée en vigueur du présent règlement, au moins deux (2) issues indépendantes doivent être aménagées dans les logements, chambres louées ou locaux commerciaux qui sont situés dans un sous-sol pour permettre une ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique.

Nonobstant ce qui précède, les locaux commerciaux situés dans un sous-sol pourront être desservis par une seule issue directe et protégée, débouchant à l'extérieur s'il ne s'y retrouve pas plus de trois (3) clients à la fois.

Toutefois, s'il s'agit d'un bâtiment ne faisant pas partie de la catégorie « édifice public », mais qui accueille du public ou que des personnes y dorment, les locaux devront être munis de deux (2) issues.

Tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans lequel est opéré un lieu d'hébergement accueillant moins de neuf (9) personnes, tel que foyer d'accueil pour personnes âgées, personnes déficientes, maison de chambre et autres, doit, s'il y a plus qu'un étage, posséder sur chacun des étages une sortie débouchant à l'extérieur et ayant accès à un escalier ou à un balcon.

b) Identification des portes

Pour un édifice public, un établissement commercial ou industriel, ou tout autre bâtiment désigné par le Service de sécurité incendie, ayant plus de deux (2) portes débouchant à l'extérieur du bâtiment, un numéro de couleur rouge et réfléchissant, ayant un minimum de dix (10) centimètres de hauteur par cinq (5) centimètres de largeur, doit être apposé à l'extérieur et à l'intérieur dans le coin supérieur gauche de chaque porte.

Le plus petit numéro est apposé sur la porte du centre de la façade du bâtiment et les suivants en ordre croissant vers le côté gauche.

Une liste des numéros de porte indiquant l'activité ou l'usage du local correspondant à chaque porte devra être remise au Service de sécurité incendie ainsi que sa mise à jour dès qu'il y a un changement.

28-

Issue, accessibilité et dégagement

- a) Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes servant d'issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.
- b) Dans les édifices publics au sens de la Loi sur les édifices publics ainsi que les établissements commerciaux et industriels, les passages et les issues doivent être tenus libres de toutes obstructions. De plus, les issues minimales prévues à la loi ci-haut mentionnée devront être tenues constamment débarrées et accessibles lorsqu'il y a occupation par le public.
- c) Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige dans toute issue ou sur tout escalier, galerie ou balcon.

29-

Application de peinture inflammable

- a) L'application de peinture inflammable par pinceau ou par vaporisation doit être faite dans une cabine ou une chambre construite de matériaux incombustibles.

- b) Ventilation : Cette cabine ou chambre doit être pourvue d'un système de ventilation évacuant les vapeurs à l'extérieur du bâtiment et doit être pourvue de portes de nettoyage à chaque angle et à tous les 4,6 mètres de longueur au maximum.

Le moteur actionnant l'éventail du système de ventilation doit être du type de l'épreuve du conduit de ventilation.

Il est défendu de faire l'application de peinture inflammable lorsque le système de ventilation ne fonctionne pas ou n'est pas en bon état.

- c) Système électrique : Le système électrique desservant la cabine ou la chambre doit être permanent et fixe et chaque ampoule doit être recouverte d'un globe à l'épreuve des vapeurs.

Tout commutateur, prise de courant ou compresseur doit être installé à l'extérieur de la Chambre.

- d) Entretien : Les cabines, chambres et conduits de ventilation doivent être nettoyés des dépôts de peinture au moyen d'un outil ne pouvant produire d'étincelles. Ces dépôts de peinture doivent être placés dans des poubelles métalliques munies d'un couvercle à fermeture automatique.

- e) Tous contenants de peinture, solvant, diluant reliés à l'opération d'un atelier de peinture doivent être placés dans une armoire de métal fermée.

30-

Poteau d'incendie privé

Toute bâtisse éloignée de plus de 30 mètres de la ligne de rue, de même que toute bâtisse qui aura plus de 60 mètres de profondeur devra être pourvue de poteaux d'incendie sur les quatre (4) côtés.

Ces poteaux ne peuvent être reliés à la conduite d'alimentation du système de protection contre les incendies (gicleurs, etc.).

Cette norme ne s'applique toutefois pas aux habitations unifamiliales.

Tout poteau d'incendie qui est la propriété autre que celle de la Ville de Thetford Mines et situé sur un terrain privé sera installé aux frais du propriétaire et avoir une hauteur d'au moins 40 centimètres à la bouche du sol aménagé.

Tout poteau d'incendie qui est la propriété autre que celle de la Ville doit être en tout temps :

- a) facile d'accès;
- b) libre de tous débris, végétation ou de neige;
- c) signalé par une enseigne approuvée par le Service de sécurité incendie, située à un (1) mètre derrière le poteau incendie et dont le dégagement au sol est de deux (2) mètres;

- d) identifié à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître son débit.

31- **Inspection des poteaux d'incendie privés**

Le propriétaire d'un poteau d'incendie doit :

- a) fournir au Service de sécurité incendie, au cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, un certificat délivré par une entreprise compétente dans le domaine attestant de sa vérification et de son bon état de fonctionnement;
- b) permettra en tout temps au Service de sécurité incendie d'en faire l'inspection;
- c) s'assurer que les raccords de branchement sont compatibles avec les équipements de la Ville.

32- **Poteau d'incendie (utilisation et obstruction)**

Il est interdit d'obstruer ou de rendre inutilisable tout poteau d'incendie situé dans les limites de la Ville.

Tout poteau d'incendie doit être libre de tout objet en tout temps dans un rayon de soixante-quinze (75) centimètres.

Il est, de plus, interdit à tout propriétaire d'un immeuble où est situé un poteau d'incendie, de déposer, faire déposer ou laisser déposer sur ce poteau d'incendie de la neige ou de le rendre inutilisable.

Nul ne peut utiliser un poteau d'incendie à moins d'en avoir reçu l'autorisation du responsable du Service des travaux publics ou du Service de sécurité incendie.

33- **Ramonage des cheminées – exigences générales**

Les permis pour le ramonage des cheminées sont émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants.

Ces maîtres-ramoneurs doivent se conformer aux directives du directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants et utiliser les appareils approuvés.

Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur doit être ramonée au moins une fois par année, ou plus souvent, si le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants le juge nécessaire pour la protection contre les incendies.

34- **Rebuts et déchets combustibles**

À l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment construit ou en voie de construction ou de réparation, il est défendu de laisser accumuler durant plus d'une semaine des rebuts ou déchets combustibles.

Ces rebuts ou déchets combustibles doivent être enlevés et, si gardés, l'être dans des contenants fermés incombustibles.

35-

Brûlage de déchets

Sous réserve de ce qui est permis dans le présent règlement, il est défendu dans les limites de la Ville de brûler ou de faire brûler des déchets, des feuilles, des branches, ou toutes matières produisant des étincelles, des escarbilles, de la suie, des poussières, des vapeurs ou odeurs nocives ou fumée provenant d'une cheminée ou toutes autres sources.

Nonobstant les dispositions du présent article, il sera permis de brûler des branches de défrichage moyennant un permis du Service de sécurité incendie si la personne satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a en sa possession sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;
- b) elle a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2.50 mètres;
- c) elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- d) elle s'est assurée que pendant que l'amas d'herbes, de broussailles ou autres produits végétaux ou matières inflammables se consumera, une personne d'au moins 18 ans se tiendra près du feu pour en empêcher la propagation, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

36-

Garderie en milieu familial

Toute personne qui opère un service de garderie de quatre (4) enfants ou plus dans sa demeure mais qui n'est pas assujettie à la Loi sur les édifices publics devra posséder les équipements suivants pour la protection contre les incendies :

- a) Des détecteurs de fumée reliés au circuit électrique protégeant chaque niveau de plancher;
- b) Un extincteur portatif d'une grosseur minimum de 5 livres pour chaque 112 mètres carrés de surface;
- c) Un dispositif d'éclairage d'urgence installé pour pallier à une panne de courant;
- d) Deux sorties au sous-sol permettant l'évacuation, si ce dernier est utilisé dans le cadre des opérations de la garderie.

37-

Identification des lieux d'hébergement

Toute personne qui opère un lieu d'hébergement accueillant plus de trois (3) personnes, tel que foyer d'accueil pour personnes âgées, personnes déficientes, maison de chambres et autres, devra identifier l'affectation ou l'usage de son immeuble par une enseigne de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur par quarante-cinq (45) centimètres de largeur et ce, sur la façade de l'immeuble à l'endroit convenu avec le Service de sécurité incendie.

CHAPITRE V INFRACTION, PEINE ET PROCÉDURE

38-

Procédures en cas de contravention

Lorsque le Service de sécurité incendie et/ou le Service de la sûreté municipale constate que certaines dispositions du présent règlement relatif à la prévention des incendies ne sont pas respectées, il doit immédiatement remettre au propriétaire et/ou à l'occupant un constat d'infraction selon la formule prescrite, lui signifiant qu'il contrevient à une ou des dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'un minimum de 75 \$ et d'au plus 100 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Le Conseil autorise le Service de sécurité incendie et/ou le Service de la sûreté municipale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

39-

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et, abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

40-

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.